

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATIONS ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE
NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE
DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

FREE, société par action simplifiée, au capital de 3 034 561€ euros, dont le siège social est situé 8, rue de La Ville l'Evêque 75008 Paris immatriculée au sous le numéro B 421 938 861, représentée par son président M. Cyril POIDATZ, dument habilité aux fins des présentes,

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</u>	5
1.1. <u>Etudes</u> :	5
1.1.1. <u>Résultats attendus</u> :	5
1.1.2. <u>Moyens mis en œuvre</u> :	5
1.1.3. <u>Périmètre des études</u> :	6
1.1.4. <u>Chronologie et coordination</u> :	6
1.2. <u>Planning des études et volet « travaux »</u> :	7
<u>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX</u>	7
<u>ARTICLE 3. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE</u>	7
<u>ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET</u>	8
<u>ARTICLE 5. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION</u>	8
5.1. <u>Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant</u> :	8
5.2. <u>Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant</u> :	8
5.3. <u>Forme des documents</u> :	9
<u>ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION</u>	9
<u>ARTICLE 7. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS</u>	10
<u>ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY</u>	10
<u>ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - DEVIS ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES</u>	11
<u>ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION</u>	11

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1^{er} janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 009-583/14CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le Nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de Capitaine Gèze.
- Il permettra vers le Sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. Cette extension au Sud contribuera également à la création de deux pôles d'échanges multimodaux : l'un à la station de métro Sainte-Marguerite Dromel, l'autre au niveau du boulevard de la Gaye, à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze)
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,2 km (Extension Castellane-La Gaye)

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au Nord de la station de Métro Sainte Marguerite-Dromel, le long du boulevard Schœsing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du «*projet d'extensions Nord et Sud du tramway*» pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;

- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plateforme du tramway.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études de dévoiement et de protection des installations nécessités par la réalisation du projet.

Au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway, une convention spécifique aux travaux de dévoiement sera conclue.

Une convention pour la protection cathodique des ouvrages pourra également être établie en phase travaux.

Vu

- le code général des postes et des communications électroniques,
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération n° DTM 004-1028/15/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 22 mai 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par le Projet d'extensions Nord et Sud du tramway.

1.1. Etudes :

1.1.1. *Résultats attendus :*

Les « Etudes » devront permettre de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway ;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Leur calendrier prévisionnel ainsi que les contraintes particulières de coupure du réseau de l'Occupant.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques du maître d'ouvrage : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres ;
- Contraintes techniques de l'Occupant : difficultés majeures de réaliser des ouvrages provisoires, nécessité de maintenir en exploitation des ouvrages existants tant que les nouveaux ouvrages ne sont pas réalisés, délais d'obtention des autorisations administratives, difficultés à obtenir les autorisations d'occupation/passage sur domaine public ou privé si nécessaire, nécessité de se coordonner avec les travaux liés aux conduites d'assainissement, difficultés majeures particulières relatives au réseau GRTgaz, éventuels préjudices causés par les travaux ;
- Contraintes calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. *Moyens mis en œuvre :*

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway ainsi qu'un relevé par géo radar des réseaux dans le périmètre du projet. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les études et ne saurait constituer un document contractuel.

Ces fonds de plans ont été mis à la disposition de l'Occupant en préalable pour ses besoins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MAMP a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération figurant également en annexe 3.

L'Occupant s'engage à **mettre à jour** au plus tôt le plan de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le Projet d'extensions Nord et Sud du tramway.

MAMP fera parvenir à chaque Occupant le plan de récolement faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des Occupants, une fois le Maître d'œuvre de l'opération désigné.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens raisonnables nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre au calendrier de l'opération donné dans le planning joint en annexe.

Pour lever toutes incertitudes sur le positionnement et la nature de ses ouvrages, l'Occupant s'engage à effectuer des sondages si nécessaire sur ses ouvrages sur invitation de MAMP.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective des moyens raisonnables nécessaires à la conduite des études, dans les délais précisés à l'article 1.1.4 ci-après.

1.1.3. Périmètre des études :

Les différents périmètres de l'opération sont définis au programme et ses annexes.

Succinctement, le périmètre du projet est le suivant :

Pour l'extension Sud :

- Le tracé s'étend sur un linéaire de 4,2 km et comportera 9 à 10 stations.
- Depuis la place Castellane, dans le prolongement de la rue de Rome, le tracé emprunte l'avenue Cantini, longe le Parc du XXVIème Centenaire pour rejoindre la place du Général Ferrié. Il transite ensuite par le boulevard Schloësing, en desservant le pôle d'échange de Dromel où sera implanté le SMR et un parc relais. Le tracé rejoint alors la rue Augustin Aubert, puis l'avenue Viton au bout de laquelle le terminus provisoire sera implanté ainsi qu'un second parc relais en interface avec la création du futur Boulevard Urbain Sud (BUS).
- Equipements particuliers :
L'extension Sud accueillera au niveau du site de Dromel / Montfuron un équipement en superstructure intégrant notamment le Site de Maintenance et de Remisage et un parc relais liés directement au pôle d'échange.
- A la Gaye, le projet intègre la création d'un parc relais.

Pour l'extension Nord :

- *Le tracé :*

Le tracé s'étend sur un linéaire d'environ 1,8 km et comporte 4 à 5 stations.

Le prolongement de la ligne de tramway au nord s'étend entre l'actuel terminus d'Arenc (2ème arrondissement) et Capitaine Gèze (15ème arrondissement). Depuis le boulevard de Paris, le tracé emprunte la rue d'Anthoine, et rejoint la rue de Lyon (tracé à définir) avec un terminus de la phase 1 au niveau de l'avenue Cap Pinède.

A noter que l'opération s'intègre, à terme, dans une logique globale d'extension au Sud de la Gaye entre la Boulevard Urbain Sud et La Rouvière, et au nord, entre Capitaine Gèze et Saint-Exupéry.

Les études comprennent les adaptations des ouvrages en dehors du périmètre géographique mais aussi du périmètre fonctionnel.

1.1.4. Chronologie et coordination :

La première étape consiste en la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche doit être réalisée au plus tard le 01/07/2018 en respectant le format CC44. Dès la désignation du Maître d'œuvre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway, au dernier semestre 2017, celui-ci aura pour mission dans les mois suivants :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.
Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux exploités.
- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à collaborer avec le Maître d'œuvre qui aura la charge d'aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leurs principes approuvés par le Maître d'œuvre, MAMP validera officiellement ces projets dans un délai de trois (3) mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses ouvrages dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MAMP et l'Occupant. Toutefois, en cas de désaccord de l'Occupant sur ce projet, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une solution satisfaisante pour tous.

L'Occupant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réaliser les travaux sur la base de ce projet.

1.2. Planning des études et volet « travaux » :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique, à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre. La Convention Spécifique pour préciser le volet « Travaux » sera établie au vu de l'Avant-Projet validé par chacune des Parties et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme (et hors de l'emprise) ;
- Création des ouvrages de protection des réseaux de l'Occupant en cas de conservation en lieu et place (pontages notamment) ;
- Remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet ;
- Evacuation des réseaux abandonnés ;
- Réfection de voirie ;
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

La Convention Spécifique « Travaux » reprendra et complètera les dispositions ci-après :

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses installations et réseaux, liés au projet de tramway. Il procèdera notamment, conformément au projet de déplacement validé par les Parties :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme ;
- aux déplacements liés aux réaménagements de voirie ;
- aux ouvrages de protection éventuelle en cas de non déplacement ;
- à l'anticipation des extensions à court et moyen terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet, sur la base des informations qui lui seront communiquées par MAMP ;
- Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MAMP a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents Occupants.

ARTICLE 3. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce Coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter. MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des Occupants.

Aussi, le Coordonnateur SPS de l'Occupant devra transmettre au Coordonnateur SPS de MAMP :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'occupant ;
- Son Plan Général de Coordination ;
- Les mises à jour de ces différents documents ;
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents Coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET

MAMP supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants. MAMP prend en charge à ce titre (via son Maître d'œuvre) la réalisation, sur le périmètre du projet de tramway de Marseille, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants visés par l'alinéa 5 de l'article 1-1-2.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'Occupant prend en charge le coût des études définies à l'article 1.1.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2. Ce chiffrage estimatif est décomposé par types de travaux. Ces coûts sont fermes.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par les Parties, conformément à l'article 1-1-4, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MAMP, dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention.

En cas d'abandon du projet par MAMP, le coût définitif des études et de l'ensemble des frais engagés par l'Occupant dans le cadre du projet seront entièrement pris en charge par MAMP et seront arrêtés dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ces coûts seront arrêtés sur la base des études réalisées et des justificatifs fournis par l'Occupant.

ARTICLE 5. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

5.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :

MAMP a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre ;
- le relevé par géo radar des réseaux ;

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD (*.dwg) en norme CC44 une version en pdf) **pour le 01/08/2018** .

5.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes », l'Occupant fournit son projet de déplacement de ses réseaux (1 version informatique format AutoCAD (*.dwg) et 2 exemplaires « papier »).

Les études de l'occupant s'effectueront en deux phases AVP et PRO:

L'Avant-projet **AVP** (de déplacement provisoire et définitif) devra arrêter les principes généraux de déviation (pontage, déviation, conservation en lieu et place) et devra être finalisé **trois mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un mois pour d'ultimes ajustements éventuels.

Pour information, les principaux jalons d'études de la maîtrise d'œuvre du projet sont pour les Etudes AVP :

Première Sous Phase : deux mois pour établir l'ensemble des réseaux existants afin d'optimiser la phase déviations des réseaux notamment Réseau de Transport d'Electricité par le choix d'un parti d'insertion optimisé.

Deuxième Sous Phase : quatre mois, à l'échéance du délai final d'études, pour l'intégration de l'ensemble des remarques issues des échanges techniques de la première phase avec l'ensemble des partenaires. La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase AVP par MAMP est de six mois.

Le Projet **PRO** arrêtera les tracés des réseaux de l'occupant ainsi que les solutions techniques et administratives retenues et devra être finalisé deux mois après la validation de l'AVP.

Etudes PRO :

Première Sous Phase : deux mois afin d'engager au plus tôt les travaux de libérations d'emprise et permettre l'accompagnement des opérations de dévoiement des réseaux.

Deuxième sous phase : deux mois pour un rendu final des études en intégrant les ultimes remarques issues des échanges techniques qui n'auraient pas été intégrées lors de la mise à jour de l'AVP.

La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase PRO par MAMP est de quatre mois.

L'Occupant et MAMP s'engagent à s'informer respectivement de toute difficulté susceptible de ne pas permettre à l'Occupant de respecter ces délais.

A l'issue de l'acceptation des études par MAMP, l'instruction administrative des déplacements d'ouvrages sera engagée.

5.3. Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway est chargé par MAMP de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système, l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MAMP dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais de mise à disposition du système de SEDI sont pris en charge par MAMP.

ARTICLE 6.DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement par les parties de l'ensemble des obligations techniques et financières prévues à la présente Convention.

ARTICLE 7.LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

Pour l'Occupant,

Monsieur Cyril POIDATZ
Président de FREE

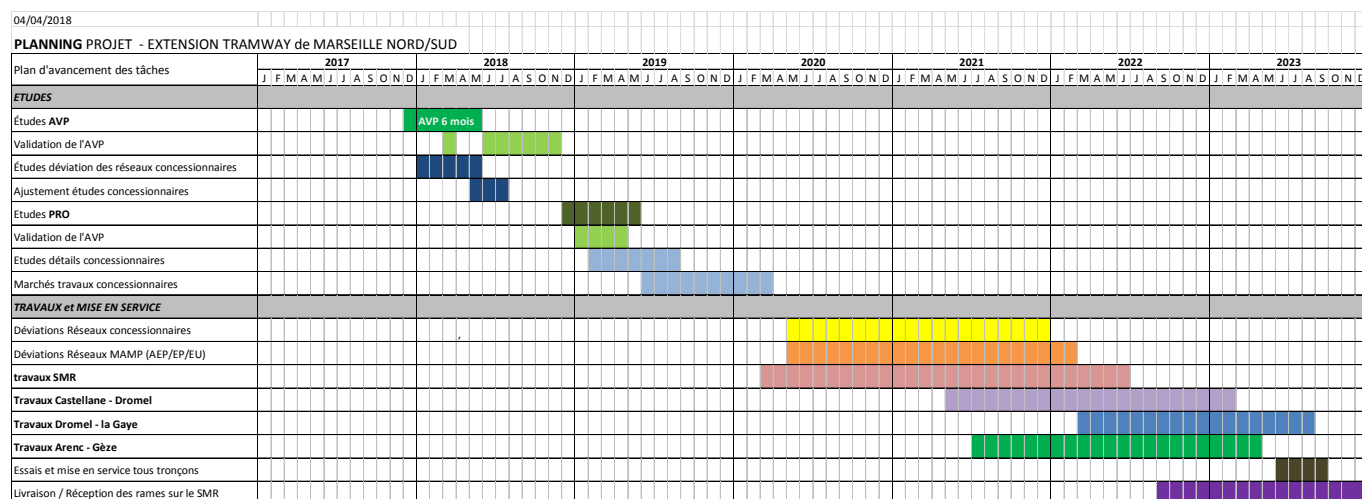
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

La Présidente

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY

Voir planning joint daté du 04/04/2018



ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - DEVIS ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Nature de l'étude	Coût HT*
Cout Etude de dévoiement des ouvrages	79 243 €
Coordination des différents acteurs internes	1 900 €

*Le coût des études comprend le montant des études déjà engagées à ce jour et le montant des études qu'il faudra réaliser jusqu'à la décision finale de la réalisation de l'extension du tramway par MAMP prévue en 2019 .

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Sera remis à l'Occupant via CD Rom

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE DEVIATIONS ET PROTECTION DES
INSTALLATIONS ET RESEAUX POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET
SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE DE
MAINTENANCE ET DE REMISAGE**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

JAGUAR Network, SAS au capital de 6 400 000 euros, dont le siège social est situé 71 avenue André Roussin, 13016 Marseille, immatriculée sous le numéro 439 099 656 au RCS de Marseille, représentée par Monsieur **Sébastien RUTIGLIANO**, en qualité de Directeur Administratif et Financier, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée «**JAGUAR Network**»;

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
1.1. Etudes :	3
1.1.1. <i>Résultats attendus</i> :	3
1.1.2. <i>Moyens mis en œuvre</i> :	3
1.1.3. <i>Périmètre des études</i> :	4
1.1.4. <i>Chronologie et coordination</i> :	4
1.2. Planning des « Etudes » et volet « travaux » :	5
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX	5
ARTICLE 3. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE	6
ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET	6
ARTICLE 5. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION	7
5.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :	7
5.2. « Etudes » de déplacement des réseaux de l'Occupant :	7
5.3. Forme des documents :	8
ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	8
ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY	10
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - DEVIS ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES	10
ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION	10
ANNEXE 4 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE	10

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports urbains sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération n° DTM 009-583/14CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération n° DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel / Montfuron.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le Nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de Capitaine Gèze.
- Il permettra vers le Sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. Cette extension au Sud contribuera également à la création de deux pôles d'échanges multimodaux : l'un à la station de métro Sainte Marguerite-Dromel, l'autre au niveau du boulevard de la Gaye, à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,2 km (Extension Castellane-La Gaye).

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au Nord de la station de Métro Sainte Marguerite-Dromel, le long du boulevard Schlœsing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du «*Projet d'extensions Nord et Sud du tramway*» pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études de dévoiement et de protection des installations et réseaux exploités nécessités par la réalisation du projet (ci-après les Etudes).

Au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway, une convention spécifique aux travaux de dévoiement sera conclue.

Une convention pour la protection cathodique des ouvrages pourra également être établie en phase travaux.

Vu

- le code général des postes et des communications électroniques ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération n° DTM 004-1028/15/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 22 mai 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 8. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'ensemble des installations et aux réseaux maintenus ainsi qu'aux modifications apportées aux installations et réseaux souterrains ou aériens de l'Occupant strictement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway, ainsi que ses aménagements connexes et qui répondent à l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec la destination de ce domaine.

Les Etudes de déviation des installations et des réseaux de l'Occupant seront réalisées selon le principe de recherche des solutions techniques les plus appropriées aux types de situations rencontrées et dans l'objectif d'une maîtrise des coûts afférents aux dévoiements des installations et des réseaux de l'Occupant.

MAMP s'engage à limiter au strict nécessaire l'impact des travaux devant être pris en charge par l'Occupant, en particulier à étudier les solutions techniques permettant d'éviter les déplacements d'ouvrages en mettant en œuvre des systèmes de protection.

1.3. Etudes :

1.1.5. Résultats attendus :

Les Etudes devront permettre de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires et définitives) qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway ;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Leur calendrier prévisionnel ainsi que les contraintes particulières de coupure du réseau de l'Occupant.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques du maître d'ouvrage (implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres) ;
- Contraintes techniques de l'Occupant (difficultés majeures de réaliser des ouvrages provisoires, nécessité de maintenir en exploitation des ouvrages existants tant que les nouveaux ouvrages ne sont pas réalisés, délais d'obtention des autorisations administratives, nécessité de se coordonner avec les travaux liés aux conduites d'assainissement,
- Contraintes calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.6. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway ainsi qu'un relevé par géo radar des réseaux dans le périmètre du projet. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les « Etudes » et ne saurait constituer un document contractuel.

Ces fonds de plans ont été mis à la disposition de l'Occupant en préalable pour ses besoins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MAMP a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le programme de l'opération figurant également en annexe 3.

L'Occupant s'engage à **mettre à jour** au plus tôt le plan de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le Projet d'extensions Nord et Sud du tramway.

MAMP fera parvenir à chaque Occupant le plan de récolement faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants, une fois le Maître d'œuvre de l'opération désigné.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens raisonnables nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre au calendrier de l'opération donné dans le programme (cf. annexe 3 pages 39, 50 et 153).

Pour lever toutes incertitudes sur le positionnement et la nature de ses ouvrages, l'Occupant s'engage à effectuer des sondages si nécessaire sur ses ouvrages sur invitation de MAMP.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des « Etudes », dans les délais précisés à l'article 1.1.4 ci-après.

1.1.7. Périmètre des études :

Les différents périmètres de l'opération sont définis au programme et ses annexes.

Succinctement, le périmètre du projet est le suivant :

Pour l'extension Sud :

- Le tracé s'étend sur un linéaire de 4,2 km et comportera 9 à 10 stations.
- Depuis la place Castellane, dans le prolongement de la rue de Rome, le tracé emprunte l'avenue Cantini, longe le Parc du XXVIème Centenaire pour rejoindre la place du Général Ferrié. Il transite ensuite par le boulevard Schloësing, en desservant le pôle d'échanges de Dromel où sera implanté le SMR ainsi qu'un parc relais. Le tracé rejoint alors la rue Augustin Aubert, puis l'avenue Viton au bout de laquelle le terminus provisoire sera implanté.
- Equipements particuliers :
L'extension Sud accueillera au niveau du site de Dromel / Montfuron un équipement en superstructure intégrant notamment le Site de Maintenance et de Remisage et un parc relais liés directement au pôle d'échanges.
- A la Gaye, le projet intègre la création d'un parc relais en interface avec la création du futur Boulevard Urbain Sud (BUS).

Pour l'extension Nord :

- *Le tracé :*

Le tracé s'étend sur un linéaire d'environ 1,8 km et comporte 4 à 5 stations.

Le prolongement de la ligne de tramway au Nord s'étend entre l'actuel terminus d'Arenc (2ème arrondissement) et Gèze (15ème arrondissement). Depuis le boulevard de Paris, le tracé emprunte la rue d'Anthoine et rejoint la rue de Lyon (tracé à définir) avec un terminus de la phase 1 au niveau de l'avenue Cap Pinède.

A noter que l'opération s'intègre, à terme, dans une logique globale d'extension au Sud de la Gaye entre le Boulevard Urbain Sud et La Rouvière, et au nord, entre Capitaine Gèze et Saint-Exupéry.

Les « Etudes » comprennent les adaptations des ouvrages déviés en dehors du périmètre géographique et fonctionnel initialement prévus.

1.1.8. Chronologie et coordination :

La première étape consiste en la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche doit être réalisée au plus tard le 01/07/2018 en respectant le format CC44. Le Maître d'œuvre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway, désigné fin 2017 a pour mission :

- d'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux exploités.

- de mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à collaborer avec le Maître d'œuvre qui aura la charge d'aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leurs principes approuvés par le Maître d'œuvre, MAMP validera officiellement ces projets dans un délai de **trois (3) mois** et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses ouvrages dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MAMP et l'Occupant.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet.

1.4. Planning des « Etudes » et volet « travaux » :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique, à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

La convention spécifique pour préciser le volet « Travaux » sera établie au vu de l'Avant-Projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme (et hors de l'emprise) ;
- Création des ouvrages de protection des réseaux de l'Occupant en cas de conservation en lieu et place (pontages notamment) ;
- Remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet ;
- Evacuation des réseaux abandonnés ;
- Réfection de voirie ;
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux,
- Les conditions de répartition des prestations et le principe de prise en charge financière des travaux de dévoiement et de protection des installations et réseaux exploités nécessités par la réalisation du projet.

ARTICLE 9. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

La convention spécifique « Travaux » reprendra et complètera les dispositions ci-après :

L'Occupant est maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses installations et réseaux, liés au projet de tramway. Il procèdera notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme ;
- aux déplacements liés aux réaménagements de voirie ;
- aux ouvrages de protection éventuelle en cas de non déplacement ;
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet, sur la base des informations qui lui seront communiquées par MAMP ;

- à la protection éventuelle de ses réseaux contre les courants vagabonds.

Il est par ailleurs précisé que, dans le cadre de son projet, MAMP a confié à son maître d'œuvre une mission de coordination des travaux de déplacement des installations des différents occupants.

ARTICLE 10. COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Ce Coordonnateur sera nommé dès la phase de conception, et sa mission portera sur cette phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation.

Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter. MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des occupants.

Aussi, le Coordonnateur SPS de l'Occupant devra transmettre au Coordonnateur SPS de MAMP :

- Le planning et le lieu d'exécution des travaux de l'opération gérée par l'Occupant ;
- Son PGC (Plan Général de Coordination) ;
- Les mises à jour de ces différents documents ;
- Autres pièces diverses susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement des opérations dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents Coordonnateurs SPS, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

ARTICLE 11. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET

MAMP supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes » des différents occupants. MAMP prend en charge à ce titre (via son Maître d'œuvre) la réalisation, sur le périmètre du projet de tramway de Marseille, de la mise à jour du plan de synthèse des réseaux des différents occupants visés par l'alinéa 5 de l'article 1-1-2.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'Occupant prend en charge le coût des « Etudes » définies à l'article 1.1.

Les « Etudes » réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2. Ce chiffrage estimatif est décomposé par types de travaux. Ces coûts sont fermes.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MAMP, conformément à l'article 1-1-4, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MAMP, dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention.

En cas d'abandon du projet par MAMP, le coût définitif des « Etudes » et de l'ensemble des frais engagés par l'Occupant dans le cadre du projet sera pris en charge par MAMP et sera arrêté dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ces coûts seront arrêtés sur la base des « Etudes » réalisées et des justificatifs fournis par l'Occupant.

ARTICLE 12. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

12.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :

MAMP a communiqué à l'Occupant :

- les levés topographiques en norme CC44 du périmètre ;
- le relevé par géo radar des réseaux ;

L'Occupant fournit :

- les plans de récolement actualisés de ses ouvrages (format AutoCAD (*.dwg) en norme CC44 une version en pdf) **pour le 01/07/2018.**

12.2. « Etudes » de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de ses « Etudes », l'Occupant fournit son projet de déplacement de ses réseaux (une (1) version informatique format AutoCAD (*.dwg) et deux (2) exemplaires « papier »).

Les « Etudes » de l'Occupant s'effectueront en deux (2) phases avant-projet (« AVP ») et PRO :

1. L' AVP (de déplacement provisoire et définitif) devra arrêter les principes généraux de déviation (pontage, déviation, conservation en lieu et place) et devra être finalisé **trois (3) mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'un (1) mois pour d'ultimes ajustements éventuels.

Pour information, les principaux jalons d'études de la maîtrise d'œuvre du projet sont pour les « **Etudes » AVP :**

Première Sous Phase : deux (2) mois pour établir l'ensemble des réseaux existants afin d'optimiser la phase déviations des réseaux, notamment RTE, par le choix d'un parti d'insertion optimisé.

Deuxième Sous Phase : quatre (4) mois, à l'échéance du délai final d'études, pour l'intégration de l'ensemble des remarques issues des échanges techniques de la première phase avec l'ensemble des partenaires. La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase AVP par MAMP est de six (6) mois.

Le Projet (PRO) arrêtera les tracés des réseaux de l'Occupant ainsi que les solutions techniques et administratives retenues et devra être finalisé deux (2) mois après la validation de l'AVP.

Etudes PRO :

Première Sous Phase : deux (2) mois afin d'engager au plus tôt les travaux de libérations d'emprise et permettre l'accompagnement des opérations de dévoiement des réseaux.

Deuxième sous phase : deux (2) mois pour un rendu final des études en intégrant les ultimes remarques issues des échanges techniques qui n'auraient pas été intégrées lors de la mise à jour de l'AVP.

La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase PRO par MAMP est de quatre (4) mois.

L'Occupant et MAMP s'engagent à s'informer respectivement de toute difficulté susceptible de ne pas permettre à l'Occupant de respecter ces délais.

A l'issue de l'acceptation des Etudes par les deux parties, l'instruction administrative des déplacements d'ouvrages sera engagée.

12.3. Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway est chargé par MAMP de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système, l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MAMP dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais de mise à disposition du système de SEDI sont pris en charge par MAMP.

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 14. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

En cas d'échec de cette conciliation trois (3) mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le _____ en trois(3) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour l'Occupant et deux (2) pour MAMP.

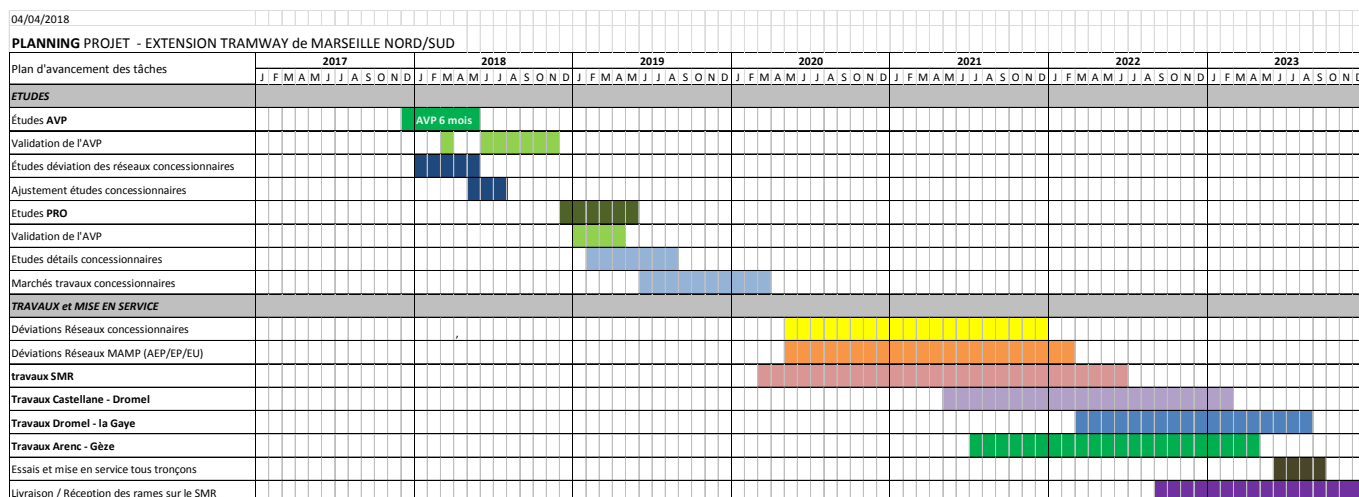
Pour l'Occupant,

**Monsieur Sébastien RUTIGLIANO
Directeur Administratif et Financier**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY

Voir programme page 154, et planning mis à jour en Annexe.



ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - DEVIS ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Nature de l'étude	Coût HT*
Etude de principe des dévoiements des ouvrages	20 000 €
Etude de détail des dévoiements des ouvrages	20 000 €
Coordinations des différents acteurs internes	10 000 €

*Le coût des études comprend le montant des « Etudes » déjà engagées à ce jour et le montant des « Etudes » qu'il faudra réaliser jusqu'à la décision finale de la réalisation de l'extension du tram par MAMP prévue en 2019.

Les études relatives à la protection cathodique seront traitées dans une convention spécifique.

ANNEXE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

ANNEXE 4 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE



SAS JAGUAR NETWORK

&

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Non-disclosure agreement

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre

La Société **JAGUAR NETWORK**, SAS au capital de 6 400 000 euros,
Dont le siège social est situé 71 avenue André Roussin, 13016 Marseille,
Immatriculée sous le numéro 439 099 656 au RCS de Marseille.
Représentée par Monsieur Sébastien RUTIGLIANO,
En qualité de Directeur Administratif et Financier, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Jaguar Network** »

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège social est situé :
« Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommée « **MAMP** »

Ci-après dénommées « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société Jaguar Network est spécialisée dans 4 Domaines d'Activités Stratégiques, à savoir le Cloud, Les Télécommunications, l'IoT/Big Data et les services managés.

Jaguar Network et MAMP ont entamé des discussions dans le cadre du projet d'études de déviations et protection des installations et réseaux pour l'opération d'extension vers le Nord et Sud du réseau de tramway, ci-après dénommé le « **PROJET** ».

Jaguar Network souhaitant s'assurer de la parfaite confidentialité des informations ainsi communiquées dans le cadre du PROJET, a souhaité que MAMP s'engage au titre du présent accord de confidentialité, ci-après dénommé « **ACCORD** », dans les termes qui suivent.

IL EST DONC ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Confidentialité – Non-divulgation

1.1 – MAMP s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature, ci-après désignées « INFORMATIONS », telles que notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute information technique, financière, juridique ou commerciale, toute information relative aux actionnaires, clients, fournisseurs, partenaires ou partenaires pressentis, aux accords ou accords envisagés, aux stratégies d'affaires, tous les renseignements, données financières, données comptables, budgets, projections, secrets commerciaux, techniques, données, spécifications, logiciels et programmes, documentation, savoir-faire, formules, procédés, études, brevets et droits de propriété intellectuelle, croquis, photographies, plans, dessins, maquettes, prototypes, formulations, échantillons, rapports, résultats, comptes rendus, instructions et autres éléments d'information appartenant à Jaguar Network, qu'elles soient transmises à l'oral ou par écrit, quel qu'en soit le support, identifiées ou non comme confidentielles dont MAMP viendrait à avoir connaissance à l'occasion ou du fait de la préparation et/ou de l'exécution du PROJET.

MAMP s'engage à préserver par tout moyen la nature strictement confidentielle des INFORMATIONS.

Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité les INFORMATIONS :

- Qui sont ou tomberont dans le domaine public sans manquement de la part de MAMP à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'ACCORD ; ou
- Qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime de MAMP, sous réserve que MAMP qui allègue la présente stipulation soit en mesure d'apporter les preuves utiles ; ou
- Qui sont portées à la connaissance de MAMP par un tiers, dès lors que ce tiers ne contrevient pas à des obligations de confidentialité, que ces dernières soient contractuelles ou professionnelles.

Jaguar Network qui communique à MAMP les INFORMATIONS est ci-après dénommée « **PARTIE communicante** » ; MAMP qui reçoit ou découvre les INFORMATIONS est ci-après dénommée « **PARTIE récipiendaire** ».

1.2 – La PARTIE récipiendaire s'engage à ne divulguer les INFORMATIONS à aucun TIERS.

Cet engagement de non-divulgation ne s'applique pas aux INFORMATIONS dont la communication est demandée par une juridiction ou une autorité nationale ou communautaire, sous réserve que la PARTIE récipiendaire informe la PARTIE communicante en temps utile pour que cette dernière puisse préserver ses intérêts.

La PARTIE récipiendaire s'engage à ne pas copier ou utiliser les INFORMATIONS de la PARTIE communicante pour ses propres besoins autrement que dans le but de réaliser ou d'apprécier l'intérêt de réaliser le PROJET.

La PARTIE récipiendaire s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel et/ou de ses mandataires sociaux pour que les INFORMATIONS soient maintenues confidentielles. Notamment, la diffusion des INFORMATIONS sera strictement limitée au personnel et/ou aux mandataires sociaux directement impliqués dans la préparation et/ou l'exécution du PROJET. Les membres du personnel et/ou les mandataires sociaux de la PARTIE récipiendaire seront clairement informés de la confidentialité des INFORMATIONS. La PARTIE récipiendaire se porte fort du respect de ces obligations par son propre personnel et/ou par ses mandataires sociaux.

Article 2 – Brevets et licences

Cet ACCORD n'implique aucun transfert ou concession par la PARTIE communicante à la PARTIE récipiendaire d'un quelconque droit, titre ou intérêt relatif à l'un des brevets déposés, ou d'un quelconque droit de propriété industrielle et/ou de savoir-faire, ou d'un quelconque droit, titre ou intérêt relatif à l'une des INFORMATIONS, étant précisé que de tels droits restent la propriété exclusive de la PARTIE communicante.

Par le présent ACCORD, MAMP s'engage à ne pas déposer de demande de brevet portant sur une invention mettant à profit une INFORMATION de Jaguar Network.

Article 3 – Responsabilité – Indemnisation

3.1 – La PARTIE récipiendaire reconnaît qu'elle est seule responsable de l'usage qu'elle fera des INFORMATIONS et accepte de garantir la PARTIE communicante contre toutes réclamations, responsabilités, pertes et dépenses que subirait la PARTIE communicante, résultant de la violation des obligations de non-divulgaration, de restrictions d'utilisation ou de reproduction et de non-concurrence prévues au présent ACCORD, et à l'indemniser de tout préjudice ainsi subi.

3.2 – Toutes les INFORMATIONS sont telles que la PARTIE communicante les connaît au jour de leur divulgation à la PARTIE récipiendaire, sans préjuger d'évolutions ou de corrections que la PARTIE communicante serait amenée à y apporter ultérieurement. Les INFORMATIONS communiquées par la PARTIE communicante sont sans garantie expresse ou tacite d'aucune sorte, notamment quant à leur caractère technique et/ou commercial.

Article 4 – Restitution des INFORMATIONS

Sur simple demande de la PARTIE communicante et quel qu'en soit le motif, la la PARTIE récipiendaire s'engage à lui restituer, dans un délai de trente (30) jours, toutes les INFORMATIONS en sa possession, y compris toutes les notes et leurs copies émanant des membres de son personnel et/ou de ses mandataires sociaux.

Article 5 – Durée

Le présent ACCORD est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans à compter de sa signature. Toutefois, les PARTIES demeureront tenues par leurs obligations de non-divulgaration et de confidentialité, telles que stipulées notamment à l'article 1 ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans après l'expiration de l'ACCORD quelle qu'en soit la cause, notamment l'annulation, l'arrivée du terme, la résolution judiciaire ou la résiliation anticipée.

En outre, la PARTIE récipiendaire ne pourra en aucun cas, après le terme du présent ACCORD, utiliser à son profit ou au profit de TIERS les INFORMATIONS, sauf à avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la PARTIE communicante.

Article 6 – Litiges – Attribution de juridiction – Loi compétente

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent ACCORD.

Toutefois, si aucune issue amiable n'était trouvée, le litige serait soumis à la Juridiction compétente du lieu de résidence de Jaguar Network.

Le présent ACCORD est soumis au droit français.

Article 7 – Élection de domicile

Pour les besoins du présent ACCORD, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social respectif.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre PARTIE afin de lui être opposable.

Fait à Marseille, le 6 juin 2018

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Jaguar Network,
Le Directeur administratif et financier,

M. Sébastien Rutigliano

Pour MAMP,
La Présidente,

Mme Martine VASSAL